

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.954 du 10 août 2007

A.183.079/XIII-4540

En cause : **l'Association sans but lucratif TERRE WALLONNE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Alexandre GILLAIN, avocat,
boulevard Devreux 28
6000 Charleroi.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 mai 2007 par l'association sans but lucratif TERRE WALLONNE, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture;

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante, tendant à l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 173.912 du 7 août 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 173.912 du 7 août 2007; qu'il y a lieu de procéder à la rectification indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Le visa suivant :

" Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section"

doit être rectifié comme suit :

" Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix août deux mille sept par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.